



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés
sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du
Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du
formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article
R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026,
portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°021368/KK P, construction d'une unité de méthanisation de biogaz à St Julien-sur
Garonne - Haute-Garonne),**
 - **déposée par VOLVESTRE BIOGAZ ,**
 - **reçue le 23/07/2026 et considérée complète le 23/07/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
en date du 28 juillet 2026 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 26 a) et b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas les épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code;
- il est soumis à déclaration ICPE rubrique 2781 et à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.4.0 et 2.1.5.0;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction d'une unite de methanisation agricole sur une emprise cloturée de 2,3 ha au droit d'une parcelle agricole ; il prévoit la production de biogaz et de digestats a partir de matieres vegetales et d'effluents d'elevage; le biogaz sera injecté sur le reseau de distribution GRDF; le digestat, engrais issus de la digestion des matieres, sera lui epandu sur les parcelles agricoles en remplacement d'engrais minéraux ;
- qui permettra le traitement de 1 939 tonnes / an de dechets agricoles (matieres vegetales brutes, effluents d'elevage) et devrait permettre de produire 7 780 tonnes par an de digestat liquide et 2 532 tonnes par an de digestat solide qui seront epandus; le site aura egalement une production d'environ 1 140 638 Nm3 par an de biomethane injecte sur le reseau GRDF;
- qui prévoit la création d'au moins un bassin de régulation des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une grande parcelle agricole bordée d'une zone rudérale et un jardin privé;
- le methaniseur se situe hors d'un zonage d'inventaire ou de protection naturaliste, la ZNIEFF la plus proche se situe a environ 800 m au sud-est du site et n'entretien pas de lien fonctionnel direct avec la zone d'étude ;
- certaines parcelles du plan d'epandage sont localisees dans la ZNIEFF I "La Garonne de Montrejeau jusqu'a Lamagistere" et dans la ZNIEFF II : "Garonne et milieux riverains, en aval de Montrejeau";
- les parcelles sur lesquelles auront lieu l'epandage des digestats sont des parcelles cultivees en grandes cultures qui recoivent deja des apports en fertilisants (effluents d'elevage ou engrais minéraux) ;
- l'unité de méthanisation ne se situe pas sur une zone humide après la réalisation d'un inventaire;

- éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (le plus proche se situe à deux kilomètres à l'ouest) ;
- aucun élément du patrimoine réglementés n'est présent dans les environs immédiats du projet ;
- l'habitation la plus proche est situé à 55 m (c'est celle du porteur de projet) ; l'habitation de tiers la plus proche est située à environ 230 m au sud du site ; le projet s'implante à environ 50 mètres d'une station d'épuration et) à 250 mètres à l'est d'un silo agricole implanté le long de la route D25.;
- la parcelle ne possède pas de cours d'eau ou de mare; le cours d'eau le plus proche se situe à 35 m des limites parcellaires du projet;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la mise en defens d'une part sur la limite nord du talus pour interdire la circulation des engins ou au stockage éventuel de matériaux, et d'autre part au niveau du petit bosquet de Robiniers pseudo-acacias au sud-est du site ;
- la neutralisation des ornières favorables à la ponte d'amphibiens ;
- la sécurisation du bassin de rétention pour la faune sauvage ;
- l'intégration paysagère du projet avec des plantation d'arbres de haute tige entre les silos et le chemin de Bergery et à l'angle sud de la clôture, ainsi que la création d'une haie champêtre le long de la clôture sud-est du site ;
- l'envoi des eaux de drainage et des eaux superficielles de la zone de rétention par pompage dans le bassin d'infiltration après contrôle ;
- de la mise en oeuvre d'une canalisation de rejet d'un diamètre minimum de 90 mm afin d'éviter le colmatage des écoulements ;
- la mise en place d'un plan d'épandage tenant compte des enjeux environnementaux (biodiversité et ressource en eau) conduisant sur certaines parcelles à conditionner les modalités d'épandage ;
- que les effluents épandus seront riches en éléments fertilisants (azote et phosphore) et en matières organiques; qu'ils sont épandus en remplacement d'un apport en fertilisants minéraux chimiques sur des parcelles agricoles cultivées en grandes cultures ;
- une zone d'exclusion d'épandage de 50 mètres a été définie autour de forages destinés à la consommation humaine ;

- aucun épandage n'aura lieu en période pluvieuse ou lorsque les sols seront saturés en eau sur les parcelles situées en zone inondable ;
- les parcelles situées dans des zones humides ont été classées comme inaptes à l'épandage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une unité de méthanisation de biogaz à St Julien-sur-Garonne (Haute-Garonne), objet de la demande n°021368/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 25/08/2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Occitanie et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>